



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE  
DE BRUXELLES



**BARREAU DE  
BRUXELLES**  
Ordre français

## **PROJET PILOTE**

**relatif aux bonnes pratiques, à la concision des écrits de procédure et aux débats succincts**

### **ENTRE :**

**L'Ordre français du barreau de Bruxelles**, établi au Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles, représentée par sa bâtonnière Marie Dupont

Et

**Le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles**, établi Boulevard de Waterloo 70 à 1000 Bruxelles, représenté par son président, Pierre-Yves de Harven

### **PREAMBULE**

Les parties défendent leur cause comme elles l'entendent, dans le respect des libertés fondamentales et des lois en vigueur.

Le recours généralisé aux outils informatiques, et plus récemment, aux pratiques de « copier-coller » et à l'intelligence artificielle a tendance à entraîner une augmentation notable de l'ampleur des écrits de procédure, au détriment de l'effort de structuration, de synthétisation et de clarification attendu des avocats et des magistrats en vue de mener un débat juridictionnel de qualité.

Le législateur lui-même n'est pas resté insensible d'une part à la nécessité d'œuvrer à la structuration et à la concentration des conclusions, qui participent elles-mêmes à la qualité de la motivation des décisions de justice et d'autre part à la nécessité de plaider à bref délai les affaires ne nécessitant que des débats succincts.

Plusieurs dispositions du Code judiciaire concourent à la réalisation de ces objectifs :

- **L'article 735 du Code judiciaire :**

*« § 1er. A l'égard de toute partie comparante, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée, pour autant que la demande motivée en a été faite dans l'acte introductif d'instance ou par la partie défenderesse.*

*§ 2. En cas d'accord des parties, la procédure en débats succincts doit être admise. Le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction, ou la renvoie pour être plaidée à une date rapprochée, et fixe la durée des débats. (Sauf accord des parties, la cause sera traitée sous le bénéfice de la procédure prévue pour les débats succincts dans les cas suivants :*

*- le recouvrement des créances incontestées ;*

- les demandes visées à l'article 19, [alinéa 3] ;
- les changements de langue régis par l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 ;
- le règlement des conflits sur la compétence ;
- les demandes de délais de grâce.)

§ 3. Dans les causes visées aux §§ 1er et 2, il peut être statué même s'il n'est pas déposé de conclusions.

Si les parties prennent des conclusions, celles-ci doivent être remises au juge, qui les vise. Il est fait mention de ce dépôt à la feuille d'audience. ».

- L'article 744 du Code judiciaire :

« Les conclusions contiennent également, successivement et expressément :

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
- 2° les prétentions du concluant ;
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Les conclusions prises dans une autre cause ou à un autre degré de juridiction, auxquelles il est renvoyé ou fait référence, ne sont pas considérées comme des conclusions au sens de l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ».

- L'article 748bis du Code judiciaire :

« Sauf dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1er, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse ».

- L'article 780 du Code judiciaire :

« Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif :

[...]

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er [...]. ».

L'Ordre français du barreau de Bruxelles et le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles entendent conjointement poursuivre et, dans toute la mesure permise par la loi, intensifier conjointement la promotion et la réalisation de ces objectifs.

A l'instar de la commission pour l'efficacité de la justice du conseil de l'Europe (CEPEJ) qui a récemment adopté des lignes directrices sur la qualité du débat juridictionnel en matière civile et administrative<sup>1</sup>, les Parties au présent projet pilote dressent en effet le constat commun qu'en dépit des dispositions légales précitées, la multiplication du nombre d'écrits de procédure et la tendance à augmenter le volume des conclusions de synthèse et des jugements n'ont pu être maîtrisées. Ce phénomène s'est encore récemment aggravé, en particulier dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Certaines habitudes, prises par certains avocats, consistent à rédiger des conclusions inutilement longues, verbeuses et sinueuses au lieu de déposer des conclusions claires, structurées et synthétiques. Cette manière de faire rend difficile la fixation rapide d'une audience de plaidoiries ou le traitement de l'affaire en débats succincts.

---

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/cepej-2025-8-fr-lignes-directrices-sur-la-qualite-du-debat-juridiction/1680b6959e>

Le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles identifie d'ailleurs cette pratique comme l'un des facteurs objectifs contribuant à l'arriéré judiciaire, les juges étant contraints d'examiner des conclusions étendues alors que les moyens pourraient être présentés de manière plus concise et efficace.

Une même tendance s'observe auprès de certains magistrats dont la motivation à l'appui de leur décision est parfois inutilement prolixe.

Conscientes de ce que la complexité de certaines causes peut justifier que leur mise en état s'articule sur des écrits conséquents ou que le jugement soit doté d'une motivation particulièrement circonstanciée, mais que de telles causes ne se rencontrent pas au quotidien, les parties au présent projet pilote sont convaincues qu'un grand nombre d'affaires pourraient donner lieu à l'établissement d'écrits moins nombreux et moins longs, sans nullement compromettre la qualité de la défense des justiciables, ni celle de la justice qui leur est due dans un délai raisonnable.

Au contraire, les Parties au présent projet pilote sont convaincues de ce que dans bon nombre de cas, la réduction du nombre et/ou de la taille des conclusions sont propices à l'accélération de la mise en état et de la fixation des affaires, puis du jugement de la cause. Et que les décisions à la motivation claire et compréhensible permettent une meilleure administration de la justice.

Les Parties au présent projet pilote sont par ailleurs persuadées que ces objectifs de réduction de l'ampleur des écrits de procédure, et d'une meilleure structuration, clarification et synthétisation de la motivation des conclusions et des décisions trouvent leur réalisation idéale, non pas dans la promulgation de normes (légales ou réglementaires) générales, abstraites et coercitives, mais plutôt dans l'élaboration et la promotion de bonnes pratiques, non contraignantes, auxquelles les parties, par l'entremise de leurs avocats, et les magistrats, souscriraient librement et conjointement au cas par cas.

C'est du reste en raison du caractère volontaire et consensuel des dispositions instaurées par le présent projet pilote, que les membres d'autres barreaux et d'autres tribunaux que les Parties signataires s'en verront proposer l'accès et le bénéfice.

C'est aux fins de réaliser les objectifs précités qu'ont été arrêtés les résolutions et engagements suivants dans le cadre de ce projet pilote, étant entendu que celui-ci a pour objectif d'améliorer le bon fonctionnement de la justice sans pour autant contraindre les avocats ou les parties à prendre les engagements visés ou à utiliser le formulaire type dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessous.

#### **SUR LA BASE DE QUOI LES PARTIES PRENNENT LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES SUIVANTS :**

##### **Article 1.**

Lors de l'élaboration des calendriers amiables (art. 747, §1<sup>er</sup>, C. jud.) et judiciaires (art. 747, § 2) contraignants, et sans préjudice de l'application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles sont invités à limiter le nombre de jeux de conclusions par partie et de s'en tenir, dans leurs propositions conjointes ou observations unilatérales, à la séquence suivante :

- (1) remise du dossier de pièces de la partie demanderesse, dès la connaissance de l'intervention d'un conseil pour la (ou les) partie(s) défenderesse(s) ;
- (2) conclusions principales de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) et de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) ou demanderesse(s) sur intervention (volontaire ou forcée) ;

- (3) conclusions principales de la (ou des) partie(s) demanderesse(s) ;
- (4) conclusions de synthèse de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) et de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) ou demanderesse(s) sur intervention (volontaire ou forcée).

Sauf s'ils recourent conjointement à l'application de l'article 2, les avocats restent libres de s'écarter de cette séquence si, à leur estime, la complexité de la cause, son ampleur ou le respect des droits de la défense le justifient.

Par ailleurs, les avocats sont invités d'une part à ne pas ajouter des pièces surabondantes à leur dossier de pièces c'est-à-dire des pièces dont il ne serait pas tiré de moyen dans leurs conclusions.

Ils sont également invités à communiquer au juge la jurisprudence et la doctrine citées afin d'éviter un travail de recherche inutile. De même lorsque la loi applicable au dossier est abrogée ou étrangère, les avocats sont invités à communiquer cette loi au juge (ainsi que sa traduction éventuelle).

#### **Article 2.**

Devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, les avocats pourront, au moyen du formulaire-type joint au présent projet pilote dont il fait partie intégrante et qui en constitue l'annexe 1, en accord avec l'ensemble de leurs adversaires, et sans préjudice de l'application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, prendre le quintuple engagement de :

- (1) respecter la séquence mentionnée à l'article 1,
- (2) limiter à un maximum de dix pages A4 (police 11 points minimum ; les quatre marges de 2,5 cm minimum ; notes de bas de pages en 9 points minimum) l'exposé des faits et des moyens requis par l'article 744, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire dans leurs conclusions de synthèse respectives,
- (3) respecter le canevas prescrit par l'article 744, du Code judiciaire,
- (4) communiquer un dossier de pièces correspondant à celles expressément citées dans leurs conclusions en soutien des positions ou arguments qui y sont formulés,
- (5) communiquer au juge la jurisprudence et la doctrine citées dans les conclusions.

#### **Article 3.**

En contrepartie des engagements souscrits en vertu de l'article 2, le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles accordera aux parties l'application de l'article 735, § 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, et ce faisant déploiera ses plus loyaux efforts pour que l'affaire soit plaidée en débats succincts, soit directement devant les chambres d'introduction, soit à bref délai – de moins de trois mois - dans les chambres de plaidoiries. Le Tribunal s'engage à cet effet à ce que des audiences soient spécialement réservées aux causes instruites conformément à l'article 2.

Les parties reconnaissent que le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ne peut prendre cet engagement de fixation rapprochée à moins de trois mois, qu'en fonction de la place disponible dans les rôles des chambres. Le Tribunal s'engage à fournir ses meilleurs efforts tenant compte du nombre de magistrats qui le compose et des audiences prévues dans son règlement.

#### **Article 4.**

Les ordonnances de mise en état élaborées en vertu des articles 2 et 3 seront notifiées conformément aux articles 46/1 et 747, § 1<sup>er</sup> ou selon le cas § 2, du Code judiciaire, sauf si les avocats en dispensent le greffe.

**Article 5.**

Le non-respect d'un engagement pris conformément aux articles 2 et 3 pourra, à tout moment et à la discrétion du juge saisi de la cause, donner lieu à la déprogrammation de l'audience fixée en vertu des articles 3 et 4, et, le cas échéant, à la remise de la cause à une date ultérieure.

**Article 6.**

Les Parties au présent projet pilote reconnaissent que, par dérogation à l'article 869, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, les parties au litige sont libres de conclure un accord procédural, leur permettant de scinder leur litige et solliciter du juge une décision limitée à un point de droit.

Ainsi par exemple, les parties sont libres de ne soumettre au juge, dans un premier temps, que la question de la compétence ou de la recevabilité afin de pouvoir trancher rapidement ce volet du dossier. De même rien n'empêche les parties de limiter leurs débats judiciaires à la question de la faute pour résoudre ensuite la question du dommage au moyen d'un autre mode de résolution des conflits.

Les articles 1,2 et 3 s'appliquent de la même façon à ces dossiers faisant l'objet d'une mise en état limitée à la suite d'un accord procédural des parties.

**Article 7.**

Pour que la justice remplisse son rôle pacificateur des relations sociales, il est essentiel que les justiciables comprennent la décision qui les concerne et les raisons qui ont poussé le juge à la prendre. Les décisions juridictionnelles doivent toutes être intelligibles, structurées, claires et d'une ampleur raisonnable au regard de la taille et de la complexité du dossier.

A cette fin, les magistrats du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles sont invités à continuer à prêter attention à la manière dont ils rédigent leurs décisions et à veiller à ce que leurs décisions soient structurées, claires et d'une longueur raisonnable (compte tenu de l'obligation de répondre aux moyens des parties et de la longueur de leurs écrits de procédure) dès lors qu'une décision verbeuse ou trop longue risque d'être mal lue ou mal comprise).

**Article 8.**

Les parties s'engagent à organiser une formation à l'écriture judiciaire, à destination des avocats et des magistrats, sous l'égide de et/ou avec la collaboration de l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ).

Signé à Bruxelles, le 7 janvier 2026

Pour le Barreau de Bruxelles  
Ordre français,  
sa bâtonnière



Marie Dupont

**Annexe :**

1. Formulaire-type

Pour le Tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
son président



Pierre-Yves de Harven



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

---

**DEMANDE DE FIXATION**  
**(article 747, §1 du Code judiciaire)**  
**(à remplir en majuscule svp)**

---

R.G. A/...../.....

En cause

Partie demanderesse : .....

Adresse : .....

Avocat : ..... Comparant : .....

**EMAIL en majuscules (art. 792 C.J.) :** .....

Adresse : .....

Contre

Partie défenderesse : .....

Adresse : .....

Avocat : ..... Comparant : .....

**EMAIL en majuscules (art. 792 C.J.) :** .....

Adresse : .....

Et contre

Partie ..... : .....

Adresse : .....

Avocat : ..... Comparant : .....

**EMAIL en majuscules (art. 792 C.J.) :** .....

Adresse : .....

Les parties conviennent que la partie demanderesse communiquera les pièces de son dossier aux parties défenderesses au plus tard le ..... et que les conclusions seront remises au greffe et envoyées aux autres parties dans les délais ultimes suivants qui doivent être des jours ouvrables :

| Nom de la partie | Type de conclusions | Date ultime | Nombre de pages maximum (si applicable) |
|------------------|---------------------|-------------|-----------------------------------------|
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |
|                  |                     |             |                                         |

Les parties prient le tribunal de bien vouloir prendre acte de ces délais pour conclure et fixer une date d'audience.

Elles autorisent le greffier A NE PAS notifier l'ordonnance de mise en état : **OUI - NON**

Dans l'affirmative, les parties veilleront spécialement à noter la date de l'audience prévue pour la vérification de la mise en état qui leur sera communiquée par le greffier à l'audience.

L'attention des parties est attirée sur le fait que l'affaire pourra être prise en délibéré à cette audience après de brefs débats si l'affaire s'avère susceptible d'être traitée sommairement ou sera renvoyée au rôle si aucune partie ne se présente.

Bruxelles, le .....

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Partie .....

**Extrait du projet pilote (non contraignant) entre le barreau de Bruxelles francophone et le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles relatif aux bonnes pratiques concernant la concision des écrits de procédure et les débats succincts**

« (...) **Article 1.** Lors de l'élaboration des calendriers amiables (art. 747, §1<sup>er</sup>, C. jud.) et judiciaires (art. 747, § 2) contraignants, et sans préjudice de l'application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, les membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles sont invités à limiter le nombre de jeux de conclusions par partie et de s'en tenir, dans leurs propositions conjointes ou observations unilatérales, à la séquence suivante :

- (1) remise du dossier de pièces, dès la connaissance de l'intervention d'un conseil pour la (ou les) partie(s) défenderesse(s) ;
- (2) conclusions principales de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) et de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) ou demanderesse(s) sur intervention (volontaire ou forcée) ;
- (3) conclusions principales de la (ou des) partie(s) demanderesse(s) ;
- (4) conclusions de synthèse de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) et de la (ou des) partie(s) défenderesse(s) ou demanderesse(s) sur intervention (volontaire ou forcée).

Sauf s'ils recourent conjointement à l'application de l'article 2, les avocats restent libres de s'écarter de cette séquence si, à leur estime, la complexité de la cause, son ampleur ou le respect des droits de la défense le justifient.

(...)

**Article 2.** Devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, les avocats pourront, en accord avec l'ensemble de leurs adversaires, et sans préjudice de l'application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, prendre le quadruple engagement de :

- (1) respecter la séquence mentionnée à l'article 1,
- (2) limiter à un maximum de dix pages A4 (police 11 points minimum ; les quatre marges de 2,5 cm minimum ; notes de bas de pages en 9 points minimum) l'exposé des faits et des moyens requis par l'article 744, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire dans leurs conclusions de synthèse respectives,
- (3) respecter le canevas prescrit par l'article 744, du Code judiciaire
- (4) communiquer un dossier de pièces correspondant à celles expressément citées dans leurs conclusions en soutien des positions ou arguments qui y sont formulés
- (5) communiquer au juge la jurisprudence et la doctrine citées dans les conclusions.

**Article 3.** En contrepartie des engagements conjoints souscrits en vertu de l'article 2, le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles accordera aux parties l'application de l'article 735, § 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, et ce faisant déploiera ses plus loyaux efforts pour que l'affaire soit ainsi plaidée en débats succincts, soit directement devant les chambres d'introduction, soit à bref délai – de moins de trois mois - dans les chambres de plaidoiries. Le Tribunal s'engage à cet effet à ce que des audiences soient spécialement réservées aux causes instruites conformément à l'article 2 ».